

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2014 / 2995</b>
Date du prononcé <b>18 novembre 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/1221</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000047064-0001-0009-01-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

**LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE BNB & CIE**, dont le siège social est établi à 1080  
BRUXELLES, rue des Béguines 98,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître PIRLET A. loco Maître DELPORTE Christiaan, avocat à 1170  
BRUXELLES,

contre

**B.**  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
comparaissant en personne et assistée de Maître DEMAN Benjamin, avocat à 1030  
BRUXELLES,

★

★ ★

**I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

La S.C.S. BNB & Cie a fait appel le 17 décembre 2012 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 21 juin 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 janvier 2013, prise à la demande conjointe des parties.

☐ PAGE 01-00000047064-0002-0009-01-01-4 ☐



Monsieur B. a déposé des conclusions le 19 mars 2013 et des secondes conclusions le 29 juillet 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La S.C.S. BNB & Cie a déposé ses conclusions le 30 mai 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 octobre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## II. LES FAITS

La S.C.S. BNB & Cie exploite une entreprise de taxis.

Monsieur B. a été engagé par la société à partir du 27 août 2007 en qualité de chauffeur de taxi.

Monsieur B. a été absent pour cause d'incapacité de travail, dûment justifiée, du jeudi 9 au vendredi 17 avril 2009.

Le lundi 20 avril 2009, Monsieur B. a adressé à la S.C.S. BNB & Cie, par courrier recommandé, un certificat médical établi le 20 avril, certifiant son incapacité de travail pour cause de prolongation de maladie pour la période du samedi 18 au samedi 25 avril. Ce courrier n'a pas été réceptionné ni enlevé par la S.C.S. BNB & Cie.

Le 22 avril 2009, la S.C.S. BNB & Cie a adressé à Monsieur B. un courrier recommandé constatant son absence injustifiée depuis le 17 avril et le mettant en demeure de la justifier.

Par courrier recommandé du 23 avril 2009, Monsieur B. a envoyé à la société une copie du certificat médical couvrant la période du 18 au 25 avril.

Par courrier recommandé du 24 avril, la S.C.S. a adressé à Monsieur B. une nouvelle mise en demeure.

Le 27 avril 2009, Monsieur B. a envoyé à la S.C.S. un nouveau certificat médical de prolongation pour la période du 26 avril au 3 mai 2009. Il le lui adressa également par courrier recommandé le 28 avril.

La S.C.S. BNB & Cie mit fin au contrat de travail par lettre recommandée du 27 avril 2009.



### **III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Monsieur B. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de la S.C.S. BNB & Cie à lui payer les montants suivants, à augmenter des intérêts et des dépens :

- 1.829,52 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 1.316,78 € brut à titre de rémunération et de rémunération garantie afférentes à la période du 1<sup>er</sup> au 22 avril 2009
- 1 € brut provisionnel à titre de rémunération afférente à la période du 27 août 2007 au 22 avril 2009
- 7.290 € brut à titre d'indemnité de licenciement abusif.

Par un jugement du 21 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après,*

*Condamne BNB & Cie à payer à Monsieur B. 1.829,52 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 27 avril 2009,*

*Condamne BNB & Cie à payer à Monsieur B. 969,99 € nets à titre de rémunération du mois de mars 2009, à majorer des intérêts au taux légal à partir de son exigibilité,*

*Condamne BNB & Cie à payer à Monsieur B. 1.316,78 € à titre de rémunération du mois d'avril 2009, à majorer des intérêts au taux légal à partir de son exigibilité,*

*Condamne BNB & Cie à payer à Monsieur B. 7.290,00 € bruts à titre d'indemnité de licenciement abusif, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 27 avril 2009,*

*Délaisse à BNB & Cie ses propres dépens et la condamne aux dépens de Monsieur B. liquidés à l'indemnité de procédure fixée au montant de base indexé de 1.210,00 €,*

*Déboute Monsieur B. du surplus de sa demande. »*

### **IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

#### **L'appel principal**

La S.C.S. BNB & Cie interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles sauf en ce qu'il l'a condamnée à payer à Monsieur B. 1.829,52 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts.



La S.C.S. BNB & Cie demande à la cour du travail de déclarer toutes les autres demandes de Monsieur B non fondées, de compenser les dépens de première instance et de condamner Monsieur B aux dépens de l'appel.

### L'appel incident

Monsieur B interjette appel incident du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande tendant à la condamnation de la S.C.S. BNB & Cie à lui payer, à titre provisionnel, un euro brut à titre de rémunération afférente à la période du 27 août 2007 au 22 avril 2009, à majorer des intérêts.

Il demande à la cour de prononcer cette condamnation, de confirmer le jugement pour le surplus et de condamner la S.C.S. BNB & Cie aux dépens des deux instances.

## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

### 1. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

Le jugement est confirmé sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

#### 1.1. Les principes relatifs au licenciement abusif

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était en vigueur au moment de la rupture du contrat de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque un motif lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier, le juge doit vérifier si le motif de licenciement est prouvé et s'il est légitime. Le licenciement pour un motif en rapport avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier est abusif lorsque ce motif est manifestement déraisonnable. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur est d'interdire le licenciement manifestement déraisonnable d'un ouvrier<sup>1</sup>.

Lorsque l'employeur invoque des motifs de licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, les juridictions du travail doivent vérifier la réalité des

---

<sup>1</sup> Cass., 22 novembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 3.



motifs invoqués et leur lien de causalité avec le licenciement. Il ne leur appartient toutefois pas de s’immiscer dans la gestion ou l’organisation de l’entreprise et de vérifier l’opportunité des mesures mises en œuvre par l’employeur pour répondre aux nécessités de l’entreprise.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l’employeur. Il lui incombe également de prouver que le motif de licenciement lié à l’aptitude ou à la conduite de l’ouvrier n’est pas manifestement déraisonnable.

Si l’employeur ne prouve pas avoir licencié l’ouvrier pour des motifs conformes à l’article 63 de la loi tel qu’il vient d’être rappelé, il est tenu de payer à l’ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

### 1.2. Application des principes en l’espèce

- *Quant à la conduite de Monsieur B.*

La S.C.S. BNB & Cie reproche à Monsieur B. de ne pas avoir prévenu immédiatement de la prolongation de son incapacité de travail à partir du 18 avril 2009. Il n’a prévenu la S.C.S. BNB & Cie que le 20 avril.

Le règlement de travail prévoit qu’en cas d’absence pour cause de maladie, le travailleur doit avertir l’employeur le jour même et lui faire parvenir un certificat médical dans les 2 jours ouvrables.

Monsieur B. explique qu’il n’était pas de service le samedi 18 ni le dimanche 19 avril, de sorte qu’il n’avait pas à prévenir ni à justifier d’une absence. C’est contesté par la S.C.S. BNB & Cie qui soutient que Monsieur B. travaillait un samedi sur deux.

Quoi qu’il en soit du régime de travail, la cour constate d’une part que la S.C.S. BNB & Cie n’a pas pris la peine de réceptionner ni d’enlever le courrier recommandé du 20 avril par lequel Monsieur B. lui a envoyé son certificat médical, et d’autre part que la société n’a, à ce moment, pas estimé devoir licencier Monsieur B. pour l’avoir avertie tardivement, mais s’est bornée à lui demander de justifier son absence. En réponse à cette demande, Monsieur B. a renvoyé une copie du certificat médical justifiant son absence. Dans ces circonstances, il est abusif de reprendre le même motif, soit le retard dans l’avertissement de l’absence justifiée à partir du 18 avril 2009, pour fonder ultérieurement un licenciement alors qu’aucun nouveau manquement n’a été constaté dans le chef de Monsieur B. Il s’agit manifestement d’un prétexte.

Le licenciement, prétendument fondé sur le retard dans l’avertissement de la prolongation de l’absence à partir du 18 avril 2009, est manifestement déraisonnable.



- *Quant à aptitude au travail de Monsieur B*

L'incapacité de travail depuis le 9 avril 2009 ne suffit à l'évidence pas pour établir que Monsieur B ne présentait plus, en date du 27 avril 2009, l'aptitude au travail suffisante pour reprendre l'exécution de son contrat de travail après la fin de la période d'incapacité.

La S.C.S. BNB & Cie ne précise pas quelles sont les « nombreuses périodes d'incapacité de travail » qu'elle invoque.

Ce motif de licenciement ne peut dès lors être retenu.

- *Quant aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise*

Les considérations théoriques développées par la S.C.S. BNB & Cie au sujet de son obligation légale de mettre ses taxis à la disposition du public pendant un nombre minimal de jours par an ne suffisent pas, en soi, à justifier le licenciement. Ces considérations théoriques ne sont pas mises en rapport avec la situation concrète de l'entreprise.

Ce motif de licenciement ne peut dès lors être retenu.

- *Conclusion*

Le licenciement de Monsieur B n'est pas justifié par l'un des motifs admis par la loi. La S.C.S. BNB & Cie lui est dès lors redevable d'une indemnité pour licenciement abusif.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

## 2. La demande de solde de rémunération pour les mois de mars et avril 2009

**La condamnation de la S.C.S. BNB & Cie est confirmée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Lorsque le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, la loi impose à l'employeur de soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement (article 5 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

Si cette disposition n'interdit pas à l'employeur d'apporter la preuve du paiement de la rémunération par d'autres moyens qu'une quittance, les éléments de preuve avancés doivent cependant être appréciés avec la plus grande rigueur, sous peine de priver cette disposition légale de son utilité.



En l'espèce, les pièces produites par la S.C.S. BNB & Cie portent sur le paiement de plusieurs acomptes de rémunération à des dates différentes. Elles ne répondent pas à l'exigence légale de faire signer une quittance lors de chaque paiement de rémunération.

Outre toutes les remarques déjà faites à bon escient par le tribunal au sujet de ces pièces, la cour observe qu'il ne s'agit que de photocopies et non de pièces originales, et que chaque document porte des mentions avec plusieurs écritures et encres différentes, ainsi que des ratures. Dans ces conditions, aucune valeur probante ne peut leur être reconnue.

Le paiement des sommes litigieuses n'est donc pas prouvé par la S.C.S. BNB & Cie.

Le paiement du précompte professionnel et des cotisations sociales ne prouve pas que la rémunération nette correspondante a bien été payée au travailleur.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a condamné la S.C.S. BNB & Cie à payer à Monsieur B. un solde de rémunération pour les mois de mars et avril 2009.

### 3. La demande d'arriérés de rémunération pour toute la durée de l'occupation

**Cette demande doit être déclarée non fondée.**

En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une enquête à ce sujet est en cours auprès de l'ONSS.

Monsieur B. n'ayant soumis à la cour aucun élément concret à l'appui de sa demande, il y a lieu de l'en débouter.

## VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare les appels principal et incident recevables, mais non fondés ;**

**Condamne la S.C.S. BNB & Cie à payer à Monsieur B. les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 1.210 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.**

PAGE 01-00000047064-0008-0009-01-01-4



Ainsi arrêté par :

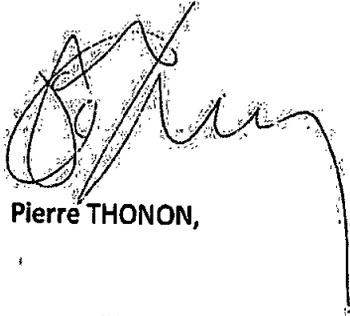
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



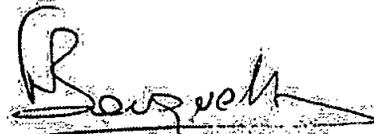
Pierre THONON,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

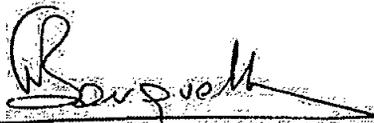
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

